Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 22 septembre 2026, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas (à partir de la question 12), DAGBERT Julien, THELLIER David, DEPAEUW Didier, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, GAQUÈRE Raymond, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, BAJEUX Alain, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BLOQUET Perrine, BRAEM Christel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DESSE Jean-Michel, DUBOIS Bruno, DUCROCQ Alain, ÉRALDI Raphaël, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HENNEBELLE André, LECOMTE Alexis, LEGRAND Jean-Michel, MARLES Michel, MASSART Yvon, MONTEWIS Arnaud, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic (à partir de la question 15), PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉREIRA Fabrice, PHILIPPE Danièle, PONCHANT Béatrice, PREIN Eric, PRUVOST Marcel, SÉBERT Géraldine, THIRY Steven, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique, WILLERY Ludovic, ZAJAC Monique

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à GACQUERRE Olivier, SOUILLIART Virginie donne procuration à LEMOINE Jacky, FOUCAULT Grégory donne procuration à STACH Grégory, PETIT Céline donne procuration à MARIINI Laëtitia, DESCAMPS Nicolas donne procuration à MARCELLAK Serge, SGARD Alain donne procuration à MACKE Jean-Marie

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERTIER Jacky, BRÉHON Jean-Charles, CARPENTIER Arnaud, DA SILVA Franck, DELECOURT Dominique, DELPLACE Jean-François, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, GAUTIER Odile, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LECOCQ Bernadette, PÉDRINI Lélio, PICQUE Arnaud, PRÉVOST Denis, TRACHÉ Bruno, YVAIN Dominique

Monsieur PATOUX Gauthier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026/BC033

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
22 septembre 2026

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

REALISATION DU PLAN DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA LYS, DE LA LAQUETTE, DE LA MELDE ET DE LEURS AFFLUENTS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2023/BC051 DU 27 JUIN 2023

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Par délibération n°2023/BC051 du 27 juin 2023, le Bureau communautaire a autorisé la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude d'un Plan de Restauration Ecologique (PRE) de la Lys et ses affluents au profit de l'Établissement Lys Yser, la signature de la convention et le remboursement des sommes correspondantes.

L'Établissement Lys Yser a par délibération n°2023/7 du 12 mai 2023, autorisé également la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Or il s'avère que les deux conventions diffèrent sur les points suivants :

- la participation de l'Établissement Lys Yser aux dépenses pour l'étude de l'espace de bon fonctionnement : l'Établissement Lys Yser prend en charge 10 % du coût total dédié à l'espace de bon fonctionnement et non 50 % du coût restant à charge comme stipulé initialement. En raison du financement à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau et le Conseil Régional, le montant pris en charge par l'Établissement Lys Yser est identique dans les deux cas de figure.

- l'article IV – Validation du Projet, où la phrase « ses agents accompagneront autant que possible le prestataire sur le terrain, selon le planning diffusé au moins une semaine à l'avance » n'apparaît pas dans la convention approuvée par délibération de l'Établissement Lys Yser ;

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2023/BC051 du Bureau communautaire du 27 juin 2023 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Établissement Lys Yser, telle que ci-annexée. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la modification de la délibération n°2023/BC051 du Bureau communautaire du 27 juin 2023, portant sur les points repris ci-dessus,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Établissement Lys Yser, telle que ci-annexée.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 23 SEP. 2026

Et de la publication le : 23 SEP. 2026
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY – ESPRIT DE FRANCE

MACKE Jean-Marie

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY – ESPRIT DE FRANCE

MACKE Jean-Marie

Elaboration du Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Lys, de la Laquette, de la Melde et de leurs affluents

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

***

ENTRE :

L'EPTB Lys/SYMSAGEL, ayant son siège social à Nœux-les-Mines (62290), 138 rue Léon Blum, représenté par son Président, Monsieur Raymond GAQUERE, autorisé par la délibération n°2023/7 du Comité Syndical en date du 12/05/2023,

Désigné ci-après le SYMSAGEL ou « le délégataire »

ET :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), ayant son siège social à Béthune Cédex (62411), 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du 27 juin 2023.
Désignée ci-après la Communauté d'Agglomération ou « le délégant »

PREAMBULE

Afin de répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique de la Lys, de la Laquette, de la Melde et de leurs affluents, prévus par la Directive Cadre sur l'Eau Européenne (DCE), ainsi que pour cartographier l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) de ces cours d'eau, conformément à la décision de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, il est nécessaire de réaliser un Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PRE) sur ces cours d'eau et d'en appliquer les prescriptions.

Au vu des exigences des différents partenaires et financeurs, un PRE doit être mené sur l'ensemble du bassin versant.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL est autorisé à réaliser cette étude à la demande des établissement publics, par les statuts ainsi libellés : « par délégation des communes ou EPCI qui l'auront expressément demandé par délibération et après accord du Comité Syndical, le SYMSAGEL assure le portage financier et/ou technique ainsi que réalisation proprement dite des actions inscrites au programme pluriannuel dont le SYMSAGEL n'assure pas directement la maîtrise d'ouvrage ».

Le bassin versant de la Lys, de la Laquette, de la Melde et de leurs affluents est situé sur le territoire de cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI-FP) :

- **La Communauté de Communes du Ternois (TERNOIS COM) ;**
- **La Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois (CCHPM) ;**
- **La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) ;**
- **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ;**
- **La Communauté de Communes de Flandres Intérieure et par délégation, l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN).**

Les cours d'eau concernés par ce PRE sont les suivants :

- La **Lys rivière** et ses affluents :
  - Le Fossé du Bois Burette ;
  - La Traxenne ;
  - Les ruisseaux de Senlis ;
  - La Rivièrette ;
  - Le Ruisseau de Wandonne ;
  - La Fontaine Bénite ;
  - Le Ruisseau de Nouveauville ;
  - La Petite Lys de Delettes ;
  - Le Saint-Augustin ;
  - Le Brulat ;
  - La Laquette de Rebecques ;
  - La Petite Lys de Mametz et son affluent ;
  - Le Bruvau ;
  - Le Mardyck ;
  - Le Madi de Blessel ;
  - La Liauwette ;
  - Le canal de l'Oduel.
- La **Laquette** et ses affluents :
  - La rivière de Groeuppe ;
  - Le Fond de Rupigny ;

- Le Puits-sans-Fond et son affluent ;
- Le Ruisseau de Boncourt ;
- La Lauvet ;
- Le Surgeon amont et aval ;
- Le Ravin de la Tirmande ;

- La **Laque**, ses affluents et diffluents ;
- La **Melde** et ses affluents :
  - Le Ravin d'Ecques ;
  - La Lauborne et ses affluents ;
  - La Becque de Cochendal ;
  - La liaison entre la Melde et la Becque de Cochendal, ;
  - Le Ruisseau de la ferme de la Vallée ;
  - Le Contrefossé et ses affluents.

Le linéaire de cours d'eau concerné par cette étude est de 208,2 kilomètres.

Le linéaire total de cours d'eau de l'étude est partagé entre plusieurs établissements publics (cf. Tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 : Longueur des cours d'eau dans chaque établissement public

Nom de l'établissement public	Longueur de cours d'eau du PPRE	Pourcentage de linéaire
Ternois Com	3,8 km	2 %
CCHPM	26,7 km	13 %
CAPSO	150,0 km	72 %
CABBALR	23,8 km	11 %
USAN	3,9 km	2 %
Total	208,2 km	

Le coût d'une telle étude est estimé à environ 1 500 € HT par km.

Cette opération peut faire l'objet de subventions par conventionnement avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (500€/km) et/ou le Conseil Régional des Hauts-de-France, à hauteur de 80%.

Des financement européens (Interreg) peuvent également être obtenus.

Les financements listés ci-dessus ne sont, à ce jour, pas acquis.

CONSIDERANT QUE :

- La CABBALR, sollicitée par l'EPTB Lys/SYMSAGEL, a confirmé sa volonté d'élaborer un plan de restauration et d'entretien de la Lys, de la Laquette, de la Melde et de leurs affluents, commun avec Ternois Com, la CCHPM, la CAPSO et l'USAN ;
- Les statuts de l'EPTB Lys/SYMSAGEL prévoient la possibilité de porter la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, dès lors que l'étude dépasse le périmètre de l'une de ses collectivités membre, dans le cadre d'une convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la CABBALR à l'EPTB Lys/SYMSAGEL, pour l'élaboration du Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Lys, de la Laquette, de la Melde, et de leurs affluents.

ARTICLE II. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification.

La prestation s'achève lors de la remise par l'EPTB-Lys/SYMSAGEL aux établissement publics, de l'ensemble des dossiers d'études et des dossiers règlementaires (Déclaration d'Utilité Publique (DUP), Déclaration d'Intérêt Général (DIG), Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (DLE), Etude d'Impact (EI), et tout autres dossiers se révélant nécessaires lors de l'étude), et une fois le solde de la participation financière due par la CABBALR versé.

ARTICLE III. REPARTITION DES MISSIONS

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL aura à sa charge :

- La procédure de passation des marchés conformément aux dispositions en vigueur ;
- La rédaction des dossiers de consultation des entreprises et si nécessaire les avis d'appel public à la concurrence ;
- L'ouverture de plis, l'analyse des offres, et le choix du titulaire ;
- L'information aux candidats des résultats des consultations ;
- Le règlement des différends et litiges éventuels ;
- La signature des marchés ;
- La notification des marchés aux titulaires et le suivi de leur exécution ;
- La commande et le paiement des prestations liées aux marchés ;
- La passation des avenants éventuellement nécessaire à la bonne exécution des marchés.

ARTICLE IV. VALIDATION DU PROJET

Les dossiers de consultation seront communiqués avant le lancement de la publicité par l'EPTB-Lys/SYMSAGEL à la CABBALR, pour avis et amendement.

La CABBALR sera associée à chaque étape de l'étude et sera invitée aux différentes réunions du comité technique et du comité de pilotage. Elle validera l'état des lieux et les propositions d'actions de restauration et d'entretien.

La CABBALR s'engage à fournir toutes les informations utiles nécessaires à la réalisation du diagnostic sur le bassin versant.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE L'EPTB-LYS/SYMSAGEL

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à associer, à chaque étape, la CABBALR, sur le déroulement des éléments de mission. Il devra, notamment, l'informer, dans les meilleurs délais, de toute modification technique ou financière.

ARTICLE VI. MODALITES FINANCIERES ET COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'EPTB Lys/SYMSAGEL s'engage à solliciter l'accord de la CABBALR, avant tout engagement financier.

Le coût total estimé de l'étude est de 325 000 € HT, dont 80 000 € HT dédié à l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau (EBF).

Le coût réel de l'étude ne sera connu qu'à l'issu de la consultation.

Cette opération pourrait faire l'objet de participations financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (500 €/km) et/ou du Conseil Régional des Hauts-de-France et/ou des fonds européens (Interreg), à hauteur de 80%. Ces participations ne sont aujourd'hui pas acquises.

Compte tenu de cette possible subvention, le montant estimé du reste à la charge des collectivités est de 65 000 € HT.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à prendre en charge 10% du coût dédié à l'EBF.

En dehors de cette participation du SYMSAGEL, le reste à charge relatif à cette opération (10% du coût dédié à l'EBF et 20% du coût du reste de l'étude) sont prises en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des établissements publics (cf. Tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2 : Montant prévisionnel à payer pour les établissements publics

Nom de l'établissement public	Pourcentage de linéaire	Montant prévisionnel à payer
Ternois Com	2 %	1 140 €
CCHPM	13 %	7 410 €
CAPSO	72 %	41 040 €
CABBALR	11 %	6 270 €

USAN	2 %	1 140 €
Total	100 %	57 000 €

Le Tableau 3 prévisionnel ci-dessous reprend les différentes dépenses et recettes prévues, sous réserve d'obtention des subventions et sur la base d'un coût d'étude estimé à 325 000 € HT.

Tableau 3 : Tableau prévisionnel des dépenses et des recettes de l'étude

Dépenses	Recettes	
Montant 325 000 € HT	Agence de l'Eau Artois-Picardie (500€/km)	104 100 €
	Conseil Régional des Hauts-de-France ET/OU Financements Interreg	155 900 €
	SYMSAGEL (10 % de l'EBF)	8 000 €
	TERNOIS COM	1 140 €
	CCHPM	7 410 €
	CAPSO	41 040 €
	CABBALR	6 270 €
	USAN	1 140 €

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL assure le préfinancement de l'ensemble des études jusqu'à sa réception. Il perçoit les aides financières accordées à l'opération.

La CABBALR s'engage à rembourser le financement de l'opération.

ARTICLE VII. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, les parties pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elles jugeront utile.

En fin de mission, l'EPTB Lys/SYMSAGEL établira et remettra à la CABBALR un bilan général de l'opération.

ARTICLE VIII. OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, étude de conception, etc.) devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de la CABBALR et de l'EPTB Lys/SYMSAGEL.

ARTICLE IX. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'EPTB-LYS/SYMSAGEL

Monsieur le Président du l'EPTB Lys/SYMSAGEL est habilité à engager la responsabilité de l'EPTB Lys/SYMSAGEL, pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE X. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA CABBALR

Monsieur le Président de la CABBALR est habilité à engager la responsabilité de la CABBALR, pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE XI. RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une des obligations, au titre de la présente convention ;
- En cas de non-obtention des autorisation administratives pour l'obtention de la DIG ;
- En cas de non-obtention de la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et/ou du Conseil Régional des Hauts-de-France et/ou des fonds européens (Interreg).

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours devra être mise à profit, par les parties intéressées, pour trouver une solution par conciliation.

ARTICLE XII. LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Noeux-les-Mines, le 13 octobre 2023

En trois exemplaires originaux

Le président de la CABBALR

Pour délégation du
Le président de l'EPTB Lys/SYMSAGEL
Julien DUTTIÉ, DGA

Pour le SYMSAGEL
Syndicat Mixte